

NORMES EN MATIÈRE D'ACQUISITION, D'UTILISATION ET DE GESTION DE DROITS D'AUTEURS DES DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE GOUVERNEMENT, LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES PUBLICS DÉSIGNÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 2, par. 6°)

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications
(L.R.Q., c. M-17.1, a. 14, par. 10°)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent au gouvernement, aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement.

Le gouvernement, les ministères et les organismes publics visés sont ci-après appelés «l'Administration».

ARTICLE 2 OBJET

Les présentes normes ont pour objet l'acquisition, l'utilisation et la gestion des droits d'auteurs.

Elles portent sur les droits économiques du titulaire du droit d'auteur et les droits moraux de l'auteur, tels que prévus à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. c. C-42).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans ces normes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- auteur d'une œuvre : toute personne physique qui réalise une œuvre ;
- concession d'un droit d'auteur : l'octroi d'une licence ou d'une cession de droits d'auteurs;
- droits d'auteurs : les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou un objet du droit d'auteur prévus à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. c. C-42), dont, notamment, ceux de :
 - a) produire, reproduire, adapter, traduire, exécuter, représenter ou débiter en public, publier, communiquer au public par télécommunication une œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale ou une partie importante de celle-ci;
 - b) présenter au public, lors d'une exposition, une œuvre artistique créée après le 7 juin 1988;
 - c) s'il s'agit d'une œuvre musicale, en louer tout enregistrement sonore;
 - d) reproduire, publier et louer un enregistrement sonore;
 - e) confectionner un enregistrement sonore ou audiovisuel pouvant reproduire, exécuter ou représenter une œuvre;

- f) exercer l'un ou l'autre des droits mentionnés au paragraphe a) à l'égard d'un programme d'ordinateur, ainsi que le droit de le louer;
 - g) pour la prestation non fixée d'un artiste-interprète, le droit de la communiquer au public par télécommunication, de l'exécuter en public et de la fixer sur support matériel quelconque; à ces droits s'ajoutent le droit de reproduire toute fixation faite sans son autorisation et le droit de louer l'enregistrement sonore reproduisant sa prestation;
 - h) pour le signal de communication d'un radiodiffuseur, le droit de le fixer, d'en reproduire toute fixation faite sans son autorisation, d'autoriser un autre radiodiffuseur à le retransmettre au public et d'exécuter en public un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant un droit d'entrée.
- Éditeur officiel : les Publications du Québec sont comprises dans ce terme;
 - œuvre : tout document protégé par droit d'auteur, pouvant prendre la forme de toute œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale, tout enregistrement sonore ou audiovisuel, programme d'ordinateur, compilation (d'œuvres ou de données), la prestation d'un artiste-interprète et un signal de communication (émission de radio ou de télévision) d'un radiodiffuseur; l'œuvre peut être fixée sur tout support, incluant notamment le papier, ruban magnétique, disque, disquette, cédérom et tout autre support électronique ou tout autre moyen permettant de reproduire l'œuvre; dans le cas de la prestation ou d'un signal de communication, ceux-ci peuvent être en direct;
 - publier ou publication d'une œuvre : le fait de mettre des exemplaires d'une œuvre à la disposition du public;
 - reproduction : toute forme de reproduction, quel qu'en soit le support, et incluant notamment la reprographie, la publication, l'édition, l'impression ou l'insertion dans un système électronique quelconque;
 - tiers : une personne non employée par l'Administration;
 - titulaire du droit d'auteur : la personne physique ou morale qui est propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre, soit parce qu'elle est l'auteur de cette œuvre, soit parce qu'elle est investie de ce droit en vertu de la loi ou d'un contrat.

SECTION 2 ACQUISITION DE DROITS D'AUTEURS

ARTICLE 4 DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente section vise toute acquisition de droits d'auteurs, que celle-ci soit l'objet principal ou accessoire du contrat.

ARTICLE 5 MODALITÉS D'ACQUISITION DE DROITS D'AUTEURS

Toute acquisition d'une œuvre accompagnée d'une concession de droits d'auteurs doit être constatée par un écrit signé par le titulaire du droit d'auteur ou par son agent dûment autorisé et l'acquéreur.

Cet écrit doit préciser l'œuvre, ou l'ensemble des œuvres, qui en fait l'objet ainsi que le nom de l'auteur, et doit mentionner :

- 1° toute cession, partielle ou totale, de droits d'auteurs ou tout octroi de licence de droits d'auteurs et, dans les cas de cession partielle et de licence, les droits qui en font l'objet;
- 2° la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la cession de droits d'auteurs est accordée ou la licence de droits d'auteurs est octroyée;

- 3° les fins pour lesquelles un droit d'auteur est obtenu ou l'utilisation de l'œuvre en vue de la promotion d'un produit, d'une cause, d'un service ou d'une institution;
- 4° la considération, sous forme de contrepartie monétaire ou autre, en échange de laquelle la cession de droits d'auteurs est accordée ou la licence de droits d'auteurs est octroyée;
- 5° les garanties accordées par le titulaire du droit d'auteur à l'effet qu'il détient tous les droits nécessaires à cet égard ou qu'il a acquis ou acquerra tous les droits pour procéder à leur cession ou licence;
- 6° le cas échéant, la renonciation au droit à l'intégrité de l'œuvre.

Dans le cas d'une licence de droits d'auteurs, l'écrit doit en plus mentionner si elle est :

- 1° exclusive ou non exclusive;
- 2° transférable ou non transférable.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à l'acquisition d'une œuvre faisant l'objet d'un contrat dont les stipulations essentielles n'ont pu être librement discutées par les parties ou ont été imposées ou rédigées par l'une d'elles, comme c'est le cas, par exemple, lors de l'achat d'un logiciel ou d'un cédérom.

ARTICLE 6 CONSERVATION ET ENTRETIEN DES ŒUVRES ARTISTIQUES

L'acquisition d'une œuvre artistique se fait, le cas échéant, selon les modalités de l'article 5. L'écrit constatant l'acquisition doit de plus comporter une disposition concernant la conservation et l'entretien de cette œuvre artistique lorsqu'une telle disposition est jugée nécessaire pour en assurer la sauvegarde.

ARTICLE 7 CESSION PARTIELLE

Toute acquisition de droits d'auteurs se fait de préférence par l'obtention d'une cession partielle de droits d'auteurs ou d'une licence de droits d'auteurs, selon les modalités prévues à l'article 5.

L'acquisition par cession totale du droit d'auteur constitue un mode exceptionnel d'acquisition; elle est exercée lorsque l'Administration estime que l'utilisation de l'œuvre sera optimale et qu'une rémunération conséquente du titulaire du droit d'auteur sera prise en compte.

ARTICLE 8 CONSERVATION DE L'ÉCRIT AFFÉRENT À L'ACQUISITION D'UNE ŒUVRE

L'Administration qui acquiert un droit d'auteur sur une œuvre doit conserver l'écrit constatant cette acquisition.

Elle peut tenir un registre central de pareilles acquisitions, notamment par catégories d'œuvres.

SECTION 3 UTILISATION DES ŒUVRES

ARTICLE 9 UTILISATION DES ŒUVRES GOUVERNEMENTALES

L'Administration peut exercer à l'égard de toute œuvre qu'elle réalise les droits d'auteurs suivants : produire, reproduire, adapter, modifier, transformer, traduire, exécuter ou représenter en public, publier et communiquer par télécommunication cette œuvre.

L'utilisation d'une œuvre acquise d'un tiers se fait dans la limite des droits d'auteurs concédés lors de l'acquisition de cette œuvre.

L'Administration peut reproduire les textes législatifs, réglementaires, décrets, directives et autres actes officiels pour tout usage administratif.

ARTICLE 10 MODIFICATION DES ŒUVRES

Toute modification d'une œuvre qui n'est pas autorisée préalablement, lors de son acquisition, doit faire l'objet d'une approbation écrite de l'auteur de l'œuvre ou, à défaut, du titulaire du droit d'auteur.

Si l'auteur d'une œuvre est un employé de l'Administration, cette dernière peut apporter à l'œuvre toutes les modifications qu'elle juge nécessaires, dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'employé.

ARTICLE 11 UTILISATION DES ŒUVRES AUX FINS DE PROMOTION D'UN PRODUIT, D'UNE CAUSE, D'UN SERVICE OU D'UNE INSTITUTION

Toute utilisation d'une œuvre à des fins de promotion d'un produit, d'une cause, d'un service ou d'une institution, qui n'est pas autorisée préalablement lors de son acquisition, doit être approuvée par écrit par l'auteur de l'œuvre ou, à défaut, par le titulaire du droit d'auteur.

Si l'auteur d'une œuvre est un employé de l'Administration, seules les utilisations à des fins de promotion qui pourraient être préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur doivent être préalablement autorisées par écrit par cet employé.

ARTICLE 12 MENTION DU NOM DU CRÉATEUR

À moins d'indication contraire de l'auteur d'une œuvre, le nom de celui-ci doit apparaître sur tout exemplaire de cette œuvre.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux documents d'orientation ou de politique gouvernementale, aux rapports de commissions d'enquête, aux mémoires, aux directives, aux normes et à toute autre œuvre compte tenu des usages raisonnables qui se sont développés à cet égard.

SECTION 4 GESTION DU DROIT D'AUTEUR

ARTICLE 13 DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente section s'applique à la gestion du droit d'auteur appartenant à l'État.

ARTICLE 14 MINISTRE RESPONSABLE

Le ministre responsable de l'application de l'article 2, paragraphe 6^o, de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* (L.R.Q., c. S-6.1), par l'intermédiaire de l'Éditeur officiel, gère le droit d'auteur de l'État et des œuvres détenues par l'Administration, selon les modalités prévues ci-après, et il est responsable de l'application des présentes normes.

ARTICLE 15 ŒUVRES PUBLIÉES PAR L'ÉDITEUR OFFICIEL

L'Éditeur officiel gère tous les droits d'auteurs des œuvres publiées par son intermédiaire. Cependant, pour une œuvre publiée à la demande de l'Administration, le contrat intervenant à cet égard prévoit les modalités de la gestion du droit d'auteur et, le cas échéant, de l'usage des revenus perçus de la publication.

ARTICLE 16 CONCESSION À DES TIERS DE DROITS D'AUTEURS DÉTENUS PAR L'ÉTAT ET SES COMPOSANTES

Pour les œuvres non publiées par l'Éditeur officiel, l'Administration doit, avant de procéder à toute concession d'un droit d'auteur en faveur d'un tiers, recevoir l'avis de l'Éditeur officiel sur les paramètres de la convention à intervenir et sur l'opportunité d'exiger une contrepartie financière.

Cet avis pourra porter sur des catégories d'œuvres ou d'utilisations. À cet égard, il en est ainsi pour certains types de documents qui s'inscrivent dans le cadre des opérations courantes de l'Administration.

Lorsqu'il est jugé opportun d'émettre une concession de droits d'auteurs contre rémunération, l'Administration transmet le dossier à l'Éditeur officiel qui, de concert avec elle, fixe les conditions de délivrance de cette cession ou de cette licence de droits d'auteurs, perçoit la rémunération et s'entend avec l'Administration sur l'usage des revenus.

Dans les autres cas, l'Administration procède par un écrit dont les éléments constitutifs sont similaires à ceux prévus à l'article 5.

ARTICLE 17 DÉFENSE DES DROITS D'AUTEURS GOUVERNEMENTAUX

L'Administration doit veiller au respect du droit d'auteur de l'État et prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation de celui-ci.

ARTICLE 18 FONDS DÉPOSÉS AUX ARCHIVES NATIONALES ET À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DES NORMES

L'article 16 ne s'applique pas au Conservateur des Archives nationales du Québec lorsqu'il s'agit des documents qui lui sont versés, cédés ou qui sont déposés dans les fonds des Archives nationales. Il en est de même pour la Bibliothèque nationale du Québec pour de tels documents et pour lesquels elle a une concession de droits d'auteurs.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes normes entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000.